

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.57  
21 mars 1985

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 14 mars 1985, à 15 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

- Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme (point 8 de l'ordre du jour) (suite)
- Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort (point 18 de l'ordre du jour) (suite)
- Question des droits de l'homme au Chili (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
- Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

- Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 13 de l'ordre du jour) (suite)
- Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (point 23 de l'ordre du jour) (suite)
- Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (point 14 de l'ordre du jour) (suite)
- Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (point 20 de l'ordre du jour) (suite)
- Organisation des travaux (points 3 et 12 de l'ordre du jour) (suite)
- Le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire (point 15 de l'ordre du jour) (suite)

La séance est ouverte à 15 h 45.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour (suite)) (E/CN.4/1985/L.52, L.65, L.68, L.82, L.88 et L.89)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.65 (suite)

1. M. QUINN (Australie), expliquant son vote sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.65, déclare que son pays souhaiterait que la Commission accorde une plus grande attention aux droits économiques. Si donc il s'est abstenu lors du vote sur cette résolution, c'est que, selon lui, il était trop tôt pour se prononcer sur le texte présenté par la République démocratique allemande, lequel devrait faire l'objet de consultations plus approfondies, si l'on veut parvenir au consensus indispensable.
2. Le texte, tel qu'il se présente, comporte nombre d'aspects positifs. Tout d'abord, toute initiative constructive tendant à appeler l'attention sur les droits économiques est la bienvenue; M. Quinn est particulièrement satisfait de voir évoquer dans le texte l'étude sur le droit à l'alimentation commencée par la Sous-Commission; enfin, cette résolution met en relief à juste titre l'indivisibilité des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques.
3. En revanche, d'autres éléments de la résolution sont moins convaincants. En particulier, l'intérêt d'une "évaluation globale" des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas évident. A cet égard, la Commission devrait non seulement préciser davantage sa demande, mais en outre, elle devrait fonder son action, en tout premier lieu, sur les instruments internationaux existants. L'invitation adressée aux directeurs généraux des institutions spécialisées de faire rapport à la Commission ne saurait être considérée comme incompatible avec le système prévu aux articles 18 à 20 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La délégation australienne éprouve également quelques difficultés en ce qui concerne le paragraphe 5, où est demandée la mise à jour d'un rapport qui, dans une certaine mesure, n'est plus d'actualité. Si quelques modifications avaient été apportées à certains de ses paragraphes, l'Australie aurait pu appuyer cette résolution.
4. M. Quinn regrette aussi que la résolution ne mette pas suffisamment l'accent sur l'instrument fondamental que constitue le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et ne se préoccupe pas de la nécessité de renforcer les procédures relatives à sa mise en oeuvre. Il espère qu'à la prochaine session de la Commission, une résolution sera mise au point sur ce même sujet, et qu'elle fera l'objet de larges négociations dès le début de la session, en vue d'un consensus.

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME : ELABORATION D'UN DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, QUI VISERAIT A ABOLIR LA PEINE DE MORT (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.75, L.76 et L.35; E/CN.4/1985/3, chapitre I-A, projet de résolution II)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.75

5. Mme RASI (Finlande), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.75 au nom des coauteurs, indique l'importance que ceux-ci attachent aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à quel point ils se félicitent de constater que de nouveaux pays ont ratifié ces instruments.

6. Les auteurs ont voulu attirer l'attention sur les responsabilités croissantes du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes; ils ont voulu aussi mettre en lumière l'intérêt de l'examen, auquel procédera le Conseil à sa première session ordinaire de 1985, du rapport du Secrétaire général évoqué au paragraphe 9 du dispositif.

7. Les auteurs attachent une grande importance à la nécessité de donner au Centre pour les droits de l'homme les moyens d'aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil lui-même dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives aux termes des Pactes. Ils insistent également sur l'utilité des services consultatifs pour l'établissement des rapports des Etats parties.

8. Enfin, Mme Rasi indique que les Pays-Bas ont demandé à figurer parmi les coauteurs. Elle espère que ce projet de résolution sera adopté sans vote.

9. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.75 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de décision E/CN.4/1985/L.76/Rev.1

10. M. HOYNCK (République fédérale d'Allemagne) rappelle que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que la Commission autorise un rapporteur spécial, M. Bossuyt, à établir une analyse de la proposition tendant à élaborer un deuxième protocole facultatif qui viserait à abolir la peine de mort. M. Höynck espère que la Commission acceptera cette recommandation, qui pourra ensuite être soumise à l'approbation du Conseil, aux fins d'établir définitivement le mandat du rapporteur; M. Bossuyt pourrait alors immédiatement commencer ses travaux, et présenter des recommandations à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session, en 1986.

11. Selon M. Höynck, la Sous-Commission devrait disposer de suffisamment de temps pour étudier la question de façon approfondie, et on devrait la prier de faire rapport à la Commission non pas à la prochaine session, mais à la quarante-troisième session, en 1987. Ainsi, la Commission serait saisie de la question dans deux ans seulement.

12. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est consciente que le problème considéré doit être étudié avec soin, et que toutes les conséquences doivent en être pesées par tous les gouvernements, organisations et peuples intéressés. Elle souhaiterait que son projet de décision fasse l'objet d'un consensus.

13. Le PRESIDENT indique que les incidences financières de ce projet sont publiées sous la cote E/CN.4/1985/L.35.

14. Le projet de décision E/CN.4/1985/L.76/Rev.1 est adopté sans avoir été mis aux voix.

15. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à charger un rapporteur spécial d'analyser la question de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif, sous réserve de l'approbation du Conseil.

16. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1985/L.49 et L.79)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.49

17. M. MONTAÑO (Mexique), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.49 au nom des coauteurs, souligne que ce texte reprend les observations présentées par le Rapporteur spécial, tant dans son rapport que lors de la soumission de celui-ci à l'Assemblée générale. Par ce projet, les auteurs ont voulu faire valoir à quel point la situation des droits de l'homme au Chili les préoccupe. En septembre prochain, douze ans se seront écoulés depuis le début du long processus de démantèlement des droits de l'homme entrepris au Chili. Il est indéniable, et tous les organes d'information l'attestent, que l'on assiste actuellement à une détérioration globale de la situation des droits de l'homme dans ce pays, où les violations atteignent une gravité sans précédent.

18. Les coauteurs souhaitent apporter deux modifications au texte actuel : tout d'abord, à l'avant-dernier alinéa du préambule, il conviendrait de remplacer le mot "acharnée" par le mot "systématique". D'autre part, à l'alinéa f) du paragraphe 6 du dispositif, il conviendrait d'insérer les mots "économique et" après le mot "situation".

19. Enfin, M. Montano souhaiterait qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur ce projet de résolution.

20. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur l'état des incidences de ce projet, publié sous la cote E/CN.4/1985/L.79.

21. M. THWAITES (Australie) et M. FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne) demandent à figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

22. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote sur ce projet de résolution, déclare que la grande majorité des Chiliens souhaitent que la démocratie soit rétablie dans leur pays; les Etats-Unis partagent ce souhait, sachant que la démocratie est le plus sûr garant des droits de l'homme.

23. C'est précisément la raison pour laquelle les Etats-Unis plaçaient de grands espoirs dans l'instauration d'un dialogue entre le Gouvernement chilien et les partis d'opposition démocratiques au sujet des délais et procédures à adopter en vue d'une transition vers un système démocratique. Malheureusement, ce dialogue a brutalement pris fin. La délégation des Etats-Unis espère vivement que la discussion entre le gouvernement et les représentants des forces démocratiques reprendra et qu'elle débouchera sur un consensus national et des engagements fermes en ce qui concerne le calendrier des étapes du rétablissement de la démocratie.

24. Aux trois dernières sessions, les Etats-Unis ont voté contre les résolutions du même type que celle qui est maintenant présentée, faisant valoir qu'une amélioration progressive de la situation des droits de l'homme se produisait au Chili. Il est tout à fait regrettable qu'il n'en aille pas de même cette année, cette situation s'étant détériorée dans la période récente. Les Etats-Unis déplorent tout particulièrement des pratiques telles que l'assignation à résidence pour raisons politiques, l'abrogation de certaines libertés fondamentales et les mesures répressives appliquées dans le cadre de l'état de siège. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait connaître son point de vue à ce sujet au Gouvernement chilien, tant en privé que publiquement, le priant de prendre immédiatement des mesures correctives, à commencer par la levée de l'état de siège : il est temps, à ses yeux, que la belle tradition de démocratie qui faisait l'honneur du Chili soit rétablie.

25. Cela étant dit, la délégation des Etats-Unis a souvent appelé l'attention sur le traitement parfois très différent qui est appliqué aux divers pays dans le cadre du système des Nations Unies. Le texte du présent projet de résolution est un exemple de cette différence de traitement, puisque l'on y applique au Chili des normes que la Commission n'applique pas à d'autres Etats - des normes que de nombreux membres de l'ONU ne respectent pas. Une grande partie des préoccupations dont il est fait état dans ce projet sont partagées par les Etats-Unis, qui en ont souvent fait part au Gouvernement chilien. Mais il existe une différence entre d'une part le point de vue que les Etats-Unis sont disposés à exposer directement aux autorités chiliennes et d'autre part leur position dans le contexte des Nations Unies, où le Chili n'est pas traité sur un pied d'égalité avec d'autres pays. Il y a tout lieu de penser que le Chili retournera à un système démocratique au cours des cinq années à venir, et dans ces conditions il n'y a aucune raison de lui adresser des injonctions que l'on se garde d'adresser à d'autres pays dotés de systèmes beaucoup plus répressifs.

26. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis votera contre le projet de résolution. En revanche, elle n'a aucune objection à opposer à la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et aurait voté en faveur du paragraphe 8 si celui-ci avait été mis au voix séparément.

27. A la demande du représentant du Mexique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.49.

28. L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Jordanie, Libéria, Pérou, Philippines.

29. Par 32 voix contre une, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.49 est adopté.

30. M. NICOLAIDES (Chypre) déclare que son pays est profondément attristé par ce qui se passe au Chili, et espère vivement que ce pays suivra bientôt l'exemple de l'Argentine et de l'Uruguay, de façon que le peuple chilien se voie rétablir dans ses droits comme il le mérite.

31. Mme OGATA (Japon) compte que le Gouvernement chilien fera encore des efforts pour améliorer la situation dans le pays. Tout en étant consciente des difficultés que celui-ci rencontre, et même si elle n'approuve pas entièrement certaines expressions parfois exagérées utilisées dans la résolution, la délégation japonaise s'inquiète de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili.

32. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) a déjà eu l'occasion de faire état des préoccupations de son Gouvernement en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili, mais il tient à émettre quelques réserves quant à la discrimination dont fait l'objet le Chili en matière de droits de l'homme, ainsi que sur le contenu même de la résolution, où il n'est pas question de la violence terroriste, que le Royaume-Uni condamne également. Sir Anthony Williams attache une importance particulière au paragraphe 7 de la résolution.

33. M. HÖYNCK (République fédérale d'Allemagne) a donné son appui à cette résolution en raison des graves inquiétudes que cause à sa délégation la situation des droits de l'homme au Chili, et quoique cette délégation ne soit pas entièrement satisfaite du libellé de cette résolution, notamment de celui du paragraphe 2. Cette réserve faite, le ton général de la résolution est tout à fait juste, et celle-ci reflète bien la situation très complexe qui règne au Chili, caractérisée entre autres choses par l'attitude d'un gouvernement dont le comportement laisse perplexé.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (point 11 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1985/L.63, L.70 et L.77)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.63

34. M. de SILVA (Sri Lanka) présente, au nom des délégations de l'Australie et du Bangladesh et au nom de la sienne propre, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.63, relatif aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique.

35. Il importe dans cette région de diffuser largement les informations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et de mettre en oeuvre un programme éducatif, dans le domaine des droits de l'homme, à l'intention de la société tout entière. Une telle action appellerait l'appui des organismes compétents des Nations Unies, et en particulier du Centre pour les droits de l'homme. Certes, les institutions internationales qui s'occupent des droits de l'homme seraient d'une grande aide, mais une institution créée tout spécialement pour répondre aux besoins particuliers de la région asiatique serait d'une aide encore plus grande.

36. A l'occasion du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982, une étude a été faite des divers arrangements existant à cet égard dans d'autres régions du monde, afin de bénéficier des données d'expérience qu'il était possible de recueillir. Les participants au Séminaire ont décidé qu'il ne fallait ni copier aveuglément les arrangements qui se sont révélés satisfaisants dans d'autres régions du monde ni les rejeter d'emblée, et ils ont jugé prudent de recommander la mise au point d'arrangements spécifiques, répondant aux besoins de la région asiatique. Il a été donné à la délégation sri-lankaise de formuler des propositions dans ce sens, tant à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, qu'à la Commission, à sa quarantième session et à la session en cours.

37. En élaborant le projet de résolution à l'étude, les coauteurs ont tenu compte des vues exprimées par diverses délégations. Ils ont estimé que le texte devait faire état de l'absence de réponse adéquate à la demande d'observations adressée aux pays membres de la région de la CESAP (voir le paragraphe 2 du projet de résolution) et aussi à la demande faite au Secrétaire général pour qu'il envisage de créer un centre régional de recueil d'informations sur les droits de l'homme pour l'Asie et le Pacifique (voir le paragraphe 4).

38. Les coauteurs expriment l'espoir que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

39. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.63 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.70

40. M. QUINN (Australie) présente le projet de résolution E/CN.4/1985/L.70 au nom des délégations des pays suivants : Argentine, Australie, Colombie, Costa Rica, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Pays-Bas, Pérou et Yougoslavie. Il annonce que les coauteurs sont convenus de réviser comme suit le paragraphe 6 du dispositif :

"Prie le Secrétaire général de rassembler, dans le cadre des ressources prévues à l'exercice budgétaire en cours, les documents pertinents relatifs aux droits de l'homme déjà établis par les institutions spécialisées, les organisations régionales, les groupes et les particuliers en vue de préparer un manuel éducatif sur les droits de l'homme fondamentaux dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et d'inscrire ce projet, à titre prioritaire, dans un budget-programme biennal ultérieur."

41. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution à l'étude réitère l'appel général lancé aux gouvernements, responsables au premier chef de cette action, pour qu'ils poursuivent leurs activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il met l'accent sur le rôle important des médias en l'occurrence, tant il est vrai que pour assurer une diffusion efficace des informations, il convient d'utiliser la radiodiffusion, la télévision et les journaux dans un esprit inventif. Les paragraphes 3 et 4 reprennent des dispositions figurant dans la résolution antérieure correspondante (1984/58) de la Commission. Le paragraphe 3 concerne l'établissement de versions personnalisées de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est un bon moyen de diffuser largement à travers toutes les communautés des informations dans le domaine des droits de l'homme. Le projet de version personnalisée, précédé d'une brève introduction du Secrétaire général, est joint en annexe au rapport du Secrétaire général sur la question (annexe III, E/CN.4/1985/16). Le paragraphe 4 concerne l'établissement de la bibliographie de base concernant les droits de l'homme à l'usage des centres d'information des Nations Unies et des autres organismes intéressés. Dans son rapport susmentionné, le Secrétaire général indique que les premières mesures ont été prises dans ce sens, mais les coauteurs estiment qu'il reste encore beaucoup à faire. Il importe en particulier que cette bibliographie soit diffusée auprès de tous les centres d'information des Nations Unies.



42. Au paragraphe 5, il est proposé de recourir davantage aux techniques audiovisuelles conçues à l'intention à la fois des enfants et des adultes, ainsi qu'à la technique des ordinateurs pour préparer et diffuser les documents des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Beaucoup peut être fait à cet égard, dans les limites des ressources existantes.

43. L'élément nouveau le plus important apparaît au paragraphe 6, tel qu'il vient d'être révisé. Le Secrétaire général est prié de lancer la préparation d'un manuel éducatif sur les droits de l'homme dans les six langues officielles de l'ONU. Deux étapes sont envisagées en l'occurrence : il s'agirait dans un premier temps de rassembler les documents déjà établis par les institutions spécialisées, les organisations régionales, les groupes et les particuliers, et dans un second temps d'inscrire ce projet, à titre prioritaire, dans un budget-programme biennal à venir. La révision qui a été faite vise à éviter toute incidence financière.

44. L'autre élément nouveau, qui apparaît aux paragraphes 7, 8 et 10, concerne la mobilisation, nécessaire, de tous les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées et les centres d'information des Nations Unies, pour aider à diffuser des informations dans le domaine des droits de l'homme. Il est demandé notamment, au paragraphe 10, qu'un inventaire soit fait des stocks de documents relatifs aux droits de l'homme existant au sein de l'ONU, et qu'il soit soumis à la Commission à sa session suivante.

45. Le texte du projet de résolution vise aussi à appuyer les activités régionales en matière d'information, car, à l'évidence, les commissions régionales en particulier ont là un grand rôle à jouer.

46. La délégation australienne souligne que le projet de résolution n'entraîne aucune incidence financière, et elle est même convaincue qu'il est possible, en restant dans les limites des ressources existantes, de faire connaître largement les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et les activités de l'ONU dans ce domaine.

47. M. SENE (Sénégal) fait observer que les services éducatifs du Sénégal s'attachent à diffuser largement toutes les informations qui ont trait aux droits de l'homme, et en particulier aux travaux de la Commission et d'autres organismes des Nations Unies qui s'emploient à faire connaître les idéaux de la Déclaration universelle et des pactes. La délégation sénégalaise porte donc un vif intérêt au projet de résolution à l'étude, en particulier à la version révisée du paragraphe 6, qui en est le paragraphe clé. Elle souhaite que, dans ce paragraphe précisément, le mot "groupes" soit remplacé par les mots "organisations non gouvernementales". Nombre d'entre ces organisations, en effet, ont élaboré des manuels éducatifs sur les droits de l'homme, comme Ecole et paix par exemple.

48. M. QUINN (Australie) déclare que pour les coauteurs, le mot "groupe" a une acception plus large que les mots "organisation non gouvernementale". Il existe par exemple dans de nombreux pays des commissions parastatales vouées à la défense des droits de l'homme. Si les coauteurs acceptent la suggestion du Sénégal, qui ne manque pas d'intérêt, la délégation australienne est prête à s'y rallier.

49. M. SENE (Sénégal) propose de conserver les deux expressions et donc d'ajouter entre le mot "groupes" et les mots "et les particuliers" les mots "les organisations non gouvernementales".

50. Le projet de résolution E/CN.4/1985/70, tel qu'il vient d'être révisé et modifié oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de décision E/CN.4/1985/L.77

51. M. TOŠEVSKI (Yougoslavie) présente, au nom des délégations chypriote et indienne et au nom de sa délégation, le projet de décision E/CN.4/1985/L.77, texte de procédure qui se passe de commentaires. Au demeurant, plusieurs délégations et les représentants des groupes régionaux en ont approuvé la lettre et l'esprit.

52. Les coauteurs espèrent que ce texte pourra être adopté par consensus.

53. M. CLEMENT (France), se référant à la version française du projet de décision, souhaiterait qu'à la quatrième ligne, les mots "sur l'action visant à" soient remplacés par les mots "des moyens mis en oeuvre pour".

54. Le projet de décision E/CN.4/1985/L.77 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.1, L.74 et L.86)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.74

55. M. LEBAKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente le projet de résolution E/CN.4/1985/L.74 au nom de ses coauteurs.

56. Comme les autres textes sur la question soumis à la Commission à ses sessions précédentes, le projet de résolution à l'étude revêt essentiellement un caractère de procédure : il concerne la réunion du Groupe de travail à composition non limitée pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission, en vue d'achever les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant. Cette tâche s'impose, car la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde laisse encore beaucoup à désirer 25 ans après l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant et une convention internationale contribuerait considérablement à améliorer effectivement la condition des enfants dans le monde entier. Une telle convention suscite du reste un intérêt croissant de la part d'un grand nombre de gouvernements et d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales.

57. La délégation ukrainienne fait observer que les coauteurs ont tenu compte, au cours de l'élaboration du projet de résolution, de certaines propositions de procédure et d'organisation formulées par d'autres délégations, en ce qui concerne notamment la durée de la réunion du Groupe de travail en 1986, mais qu'ils n'ont pas jugé devoir retenir les propositions portant sur le fond, c'est-à-dire la situation des enfants dans le monde, car elles auraient changé le caractère de pure procédure du texte et auraient rendu difficile l'adoption d'une décision.

58. Il est à noter que les coauteurs du projet de la résolution sont très nombreux.

59. L'état des incidences du projet de résolution est publié sous la cote E/CN.4/1985/L.86

60. Le PRESIDENT annonce que l'Italie, la Grèce, la Nouvelle-Zélande, le Mozambique et le Venezuela se sont portés coauteurs du projet de résolution.

61. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.74 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

62. Mme KRAMARCZYK (République démocratique allemande) note que le texte qui vient d'être adopté fait état à juste titre des nombreux progrès accomplis par le Groupe de travail. Et de fait, cinq nouveaux longs articles ont pu être adoptés.

63. La délégation de la République démocratique allemande, qui a participé activement aux travaux du Groupe de travail, a constaté que de plus en plus nombreux sont les Etats et les organisations non gouvernementales qui souhaitent la mise au point définitive du texte du projet de convention relative aux droits de l'enfant. Et c'est pourquoi à sa session suivante, la Commission devra s'atteler en priorité à cette tâche; la délégation de la République démocratique allemande est prête, quant à elle, à apporter son concours dans ce sens.

64. Enfin, la délégation de la République démocratique allemande tient à féliciter M. Lopatka pour l'oeuvre remarquable qu'il a accomplie en l'occurrence.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 23 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.72)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.72

65. M. BIGGAR (Irlande) présente le projet de résolution E/CN.4/1985/L.72, au nom des délégations des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe lybienne, Japon, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Sénégal et Sri Lanka.

66. Le texte concerne la mise en oeuvre d'un certain nombre de recommandations formulées par les participants au Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction, tenu à Genève du 3 au 14 décembre 1984, recommandations qui sont de nature à promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et qui s'adressent aux Etats, aux établissements universitaires et au système des Nations Unies. Toutes les mesures proposées peuvent être exécutées sans difficulté et contribueront incontestablement à promouvoir la tolérance et à prévenir la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

67. Pour tenir compte des vœux exprimés lors des discussions entre les délégations intéressées, les coauteurs sont convenus de réviser le paragraphe 5 du dispositif, en ajoutant à la première ligne les mots "selon que de besoin" entre les mots "d'examiner" et les mots "l'encadrement".

68. Les coauteurs espèrent que le texte pourra être adopté sans être mis aux voix.

69. M. NSANZE (Observateur du Burundi)<sup>\*/</sup> déclare que le 8 mars 1985 l'"Association internationale pour la défense des libertés religieuses" s'est acharnée contre le Burundi. Dans son violent réquisitoire, elle a accusé le Burundi d'une violation généralisée du droit de pratiquer librement sa religion. Contrariée par la brièveté du temps qui lui est imparti pour exercer son droit de réponse, la délégation burundaise se bornera à rétablir, par une succincte synthèse, les vérités que cette association a travesties avant tant de désinvolture.

---

<sup>\*/</sup> Cette déclaration est reproduite en entier à la demande de l'observateur du Burundi et conformément à la décision prise par la Commission au cours de la séance.

70. Premièrement, depuis des temps immémoriaux, le peuple burundais s'est imprégné d'idéaux religieux. La religion est inhérente à sa nature même. A telle enseigne qu'il confessait un monothéisme pur, longtemps avant l'introduction récente du christianisme au seuil du vingtième siècle. Cette propension naturelle de tout Burundais à vouer son culte à un Dieu transcendant, "Imana y'Uburundi", a favorisé un raz-de-marée de la nation vers le christianisme. Aujourd'hui, le Burundi bat tous les records de christianisation en Afrique, comme le révèle la source la plus autorisée : l'Ufficio Centrale delle Statistiche del Vaticano (1982).

71. Deuxièmement, depuis son accession à la souveraineté nationale en 1962, le Burundi s'est proposé en modèle dans l'exécution de tous les traités auxquels il a accédé et des décisions de l'ONU auxquelles il a souscrit. Dans ce contexte, il a témoigné d'un respect sacré universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous en matière de religion, en vertu des stipulations des articles 1(3) et 55(C) de la Charte des Nations Unies, de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 3 et 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptées respectivement le 10 décembre 1948 et le 25 novembre 1981.

72. Troisièmement, un épisode important de l'histoire nationale témoigne de manière retentissante que le respect des aspirations religieuses du peuple par le Gouvernement burundais n'est pas à confondre avec une simple manifestation folklorique. L'article 16 de la Constitution que le peuple burundais a avalisée lors d'une consultation référendaire universelle, le 18 novembre 1981, dispose que : "La liberté d'opinion, de religion, d'expression, le secret de correspondance, le droit de se réunir et de former des associations sont garantis dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi". Que le peuple, donc la partie prenante directe, ait adhéré à cette disposition constitutionnelle fournit une preuve éclatante qu'il accordait son consentement à la détermination, par le Gouvernement, des modalités pratiques compatibles avec l'intérêt général de l'exercice des croyances religieuses. La réfutation des données déformées par les détracteurs du Burundi repose sur ce fondement légal.

73. Selon les allégations de l'Association pour la défense des libertés religieuses, la plupart des activités religieuses publiques sont frappées d'interdit au Burundi. Les faits que cite la délégation burundaise opposent un démenti cinglant à des affirmations aussi gratuites, avancées avec une étourdissante légèreté.

74. L'organisation de l'emploi du temps du peuple décrétée par le Ministre de l'intérieur vise à remédier au conflit entre les impératifs du développement économique et les besoins spirituels. Pareille incompatibilité est imposée par des raisons d'une évidence éblouissante : les facteurs géographique et humain. Plus de neuf dixièmes des fidèles sont privés de moyens de locomotion. La plupart d'entre eux sont contraints de parcourir de longues distances pour atteindre leur église, qui peut être située à plusieurs kilomètres de leur demeure. Cet état de fait a trois conséquences en ce qui concerne les rassemblements populaires quotidiens aux fins du culte : l'absence prolongée des lieux de travail; la baisse de rendement consécutive à l'épuisement physique que causent les déplacements vers les lieux de culte et les retours; en raison des deux facteurs précédents, une réduction de la production dans les diverses sphères de l'économie nationale.

75. Les mesures réglementaires gouvernementales ne visent que la présence collective quotidienne des travailleurs aux activités religieuses pendant les heures de travail. Hormis ce cas, chaque personne est libre de s'acquitter de ses obligations pieuses à titre individuel, où qu'elle soit. Avant comme après les heures obligatoires de travail, pendant les jours ouvrables, tout citoyen a la faculté de participer au culte de sa confession. Tous les dimanches et lors des fêtes religieuses rendues obligatoires par le Saint-Siège, et qui sont toutes fériées au Burundi, les églises paroissiales et les chapelles sont bondées de monde.

76. La célébration du mariage selon les différentes confessions rivalise en solennité et en parade avec la commémoration des grands événements nationaux historiques. L'enseignement des doctrines religieuses n'est pas seulement libre : il est stimulé et pris en considération dans le programme scolaire des établissements publics. Néanmoins, une innovation a été introduite par rapport aux habitudes antérieures. Relevant du domaine de la conscience individuelle, l'instruction religieuse a été rayée de la liste des matières qui sont sanctionnées par des examens obligatoires. La fréquentation facultative des cours de religion et la suppression de l'examen y afférent font partie du train de mesures adoptées par le gouvernement pour renforcer le respect a contrario des libertés religieuses.

77. Les religions actuellement représentées au Burundi y étaient déjà implantées durant l'ère coloniale. A cette époque-là un repos dominical avait été décrété en faveur de toutes les confessions confondues. Le Burundi indépendant a maintenu en vigueur ce système, appliqué à l'échelle planétaire à l'exception d'une partie du monde islamique.

78. Récemment, le gouvernement s'est vu confronté à des exigences qui bousculent une tradition ancrée dans les mentalités, étendue et perpétuée à travers le monde, à savoir l'observation du jour de repos le dimanche. Cette dérogation à une coutume, transformée en une loi internationale tant par les dimensions universelles qu'elle a embrassées - puisqu'elle est en pratique dans la majorité écrasante des Etats - que par sa durée illimitée, a été requise par l'Eglise adventiste du septième jour. Cette coutume, remplissant les conditions de la durée et de l'universalité, est devenue partie du droit international. Au Burundi, son indéfectible attachement aux principes démocratiques dicte à la deuxième République l'obligation de réserver à toutes les églises un traitement égalitaire dans une société nationale démocratisée. Or, accéder à une requête visant à convertir le samedi en un jour de repos équivaldrait pour le Gouvernement burundais à violer précisément les clauses pertinentes des instruments internationaux qui interdisent toute discrimination basée sur la religion, aux termes des articles 1(3) et 55(C) de la Charte et de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

79. En effet, institutionnaliser un jour de repos exclusivement pour une religion reviendrait à instaurer un régime juridique différentiel et, partant, inégalitaire; il en découlerait une situation contradictoire où l'on sacrifierait les droits fondamentaux (voir les articles précités de la Charte de l'ONU) qui, prescrits pour tous, priment de ce chef les revendications d'une partie d'un tout, aussi légitimes soient-elles. Outre ce souci dominant qui habite le gouvernement de veiller rigoureusement à l'égalité des droits conférés à toutes les Eglises, dans l'hypothèse où toutes les autres, ne fût-ce que par raison de commodité, réclameraient chacune une exception à la loi, il en résulterait un bouleversement social et économique inextricable. Face aux besoins conflictuels des confessions, la laïcité, c'est-à-dire l'Etat neutre entre les religions, selon le principe énoncé par Renan, est appelée à transcender.

80. N'est-ce pas pour épargner au pays de pareils désagréments, qui seraient inéluctables, que les autorités hiérarchiques musulmanes se sont sagement accommodées de la réglementation applicable au Burundi, bien qu'elles président aux destinées d'une portion importante de la population ? La suspension des activités pastorales ou religieuses de certains dirigeants de l'Eglise adventiste correspond à l'obligation qui incombe au Gouvernement burundais d'assurer la conformité à la loi par tous, ainsi qu'à la nécessité de prévenir la tentation, dans certains milieux, d'instaurer un Etat dans l'Etat.

81. Contrairement aux déclarations du délégué de l'"Association pour la défense des libertés religieuses", la décision du Gouvernement burundais s'oppose uniquement à l'éparpillement des crucifix sur les domaines publics, étrangers à la propriété ecclésiastique. En revanche, ils sont exhibés sans nulle restriction tant dans les édifices religieux que sur les terrains fonciers attribués aux églises. Le représentant de l'"Association pour la défense des libertés religieuses" a cité l'article 6 de la "Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction". Or, le paragraphe 2 de cette même disposition lui est irréfutablement opposable, en tant qu'argument ad hominem, puisqu'il stipule : "la liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin".

82. Dans tous les pays du monde il y a des endroits prévus pour le culte et pour les objets qui s'y rapportent. Selon ce principe, les réunions consacrées à la prière et l'implantation des croix sont autorisées sur toute l'étendue du territoire, mais aux endroits spécifiquement destinés à cette vocation.

83. Il est reproché au Burundi d'avoir interdit la sonnerie des cloches des églises et la convocation des fidèles musulmans à la prière par le muezzin à partir du minaret.

84. A ce propos, M. Nsanze soumet à la Commission deux observations dirigées contre les allégations notoirement spécieuses de l'"Association pour la défense des libertés religieuses". Dans le raisonnement de cette association, il ressort que ce qu'elle considère comme atteinte aux droits de l'homme est ce qui est plutôt conçu pour les défendre, ce qui revient à un monde à l'envers.

85. Dans le monde industrialisé, le vol, l'atterrissage et le décollage des avions sont prohibés à certaines heures de la nuit en vue de respecter le repos nocturne des citoyens exposés aux vrombissements bruyants. Pour la même fin, dans bien des pays, on renonce à des projets autoroutiers ou ferroviaires susceptibles de perturber la quiétude des riverains par le bruit. Pour protéger le droit au sommeil, la sonnerie des cloches est limitée à des heures raisonnables de la nuit.

86. La preuve concluante que la communauté musulmane bénéficie de tous les droits compatibles avec ses pratiques religieuses est administrée par l'achèvement tout récent de la construction d'une somptueuse mosquée au centre même de la capitale burundaise.

87. Toutes les données assemblées dans l'exposé de H. Nsanze démontrent que cette organisation non gouvernementale, qui croyait pouvoir prendre le Burundi, est tombée dans son propre piège. Acharnée à mettre ce pays au banc des accusés, elle s'est caractérisée par une telle cécité que l'arbre lui a caché la forêt.

88. En conclusion, la falsification des faits à laquelle cette organisation s'est livrée donne le droit au Burundi d'invoquer le principe juridique selon lequel "Onus probandi incumbit actori" (la charge de la preuve incombe à celui qui allègue tel ou tel fait matériel).

89. Certaines mesures avérées indispensables qu'a prises le Gouvernement burundais n'avaient pour but que de régler l'exercice du culte, sans y apporter la moindre restriction. La délégation burundaise prend à témoin la hiérarchie ecclésiastique, témoin direct de l'absence totale de toute immixtion gouvernementale dans les affaires des églises. Dans le cas de l'Eglise catholique, les liens étroits entre le Burundi et le Saint-Siège, représenté par la Nonciature apostolique à Bujumbura, constituent le témoignage le plus frappant que l'Etat burundais ne cause aucun préjudice aux libertés religieuses.

90. L'antériorité, par rapport aux autres confessions, de l'introduction de la religion catholique au Burundi, la part du lion qu'elle s'y est taillée et sa prédominance au sein de toutes les couches sociales concourent à qualifier le Burundi de fils aîné de l'Eglise en Afrique.

91. Certes, ne pourraient contester cette réalité qu'une poignée d'étrangers affectés par la suppression de certains privilèges séculaires par le gouvernement. Dans la conception actuelle du pouvoir public, la détermination de la Deuxième République à affermir la laïcité de l'Etat doit être interprétée sans déformation. Elle est censée être salutaire pour les deux institutions, l'une temporelle, l'autre spirituelle. La séparation ne tend qu'à prémunir contre l'empiètement de l'une sur la sphère de compétence de l'autre; en d'autres termes, à rendre à César ce qui lui appartient de plein droit, et à Dieu de ce qui cadre avec la mission propre du pouvoir spirituel. Ce dernier gagnera à appliquer rigoureusement ce sacro-saint principe et à renoncer à l'imbrication des rôles assignés aux deux ordres différents, condition sine qua non pour que l'Etat serve de garantie au renforcement de son droit de cité au Burundi, où il l'exerce déjà dans un climat politique et social exempt de toute restriction.

92. Véritablement respectueux des valeurs religieuses depuis son élévation à la magistrature suprême, le Président Jean-Baptiste Bagaza oeuvre avec assiduité pour que la liberté du culte de toutes les communautés croyantes à l'échelle nationale qui se conforment au préalable posé, celui de l'indépendance de l'Etat vis-à-vis des religions, soit entourée d'une solide garantie.

93. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.72 est adopté sans avoir été mis aux voix.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 14 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.69)

#### Projet de résolution E/CN.4/1985/L.69

94. Mme GARRIDO RUIZ (Mexique), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.69, rappelle que le Groupe de travail à composition non limitée chargé de cette question a été créé en application de la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, afin d'élaborer une Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Le Groupe de travail, qui s'est réuni périodiquement depuis octobre-novembre 1980, a établi un projet de convention qui a déjà fait l'objet d'une première lecture. Les auteurs du projet de résolution, soucieux de garantir par un instrument international la protection des droits des travailleurs migrants, rendent hommage au Groupe de travail, qui s'est remarquablement acquitté de sa tâche.

95. Mme Garrido Ruiz présente les grandes lignes du projet et exprime l'espoir que la Commission voudra l'adopter par consensus.

96. Le PRESIDENT annonce que le Portugal se porte coauteur du projet de résolution.

97. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.69 est adopté sans avoir été mis aux voix.

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.3 et L.84)

98. M. TOŠEVSKI (Yougoslavie), présentant le projet de rapport E/CN.4/1985/L.3 et le projet de résolution E/CN.4/1985/L.84, déclare que le Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques n'a malheureusement pu tenir que deux séances; le Groupe a donc décidé qu'il ne présenterait pas de projet de déclaration à la Commission, mais que la Sous-Commission devait être instamment priée d'étudier les propositions concernant la définition du terme "minorité" en vue de faciliter les travaux du Groupe en 1986.

99. Le projet de rapport E/CN.4/1985/L.3 et le projet de résolution E/CN.4/1985/L.84 sont adoptés sans avoir été mis aux voix.

ORGANISATION DES TRAVAUX (points 3 et 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.7 et L.8)

100. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni), présentant le projet de décision E/CN.4/1985/L.7, dont les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme sont exposées dans le document E/CN.4/1985/L.9, indique que ce projet de décision, relatif à l'organisation des travaux de la Commission, ne présente guère de nouveauté par rapport à la session précédente, et il invite donc la Commission à l'adopter par consensus.

101. Le projet de décision E/CN.4/1985/L.7 est adopté sans avoir été mis aux voix.

102. M. ROBERTSON (Australie) rappelle que la Commission avait décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (décision 1984/116). Or, à la session en cours, le Groupe de travail n'a pas pu se réunir et la délégation australienne a élaboré le projet de décision E/CN.4/1985/L.8 pour essayer de trouver une solution de compromis à ce problème.

103. Une erreur typographique s'est glissée dans le projet de décision, qui est en effet présenté au titre des points 12 et 3 et non pas 12 et 13. De plus, la délégation australienne a décidé de remplacer, à la huitième ligne, le mot "créé" par le mot "convoqué". Quant au fond, le projet de décision n'appelle pas d'observation. En revanche, la délégation australienne tient à faire part de son souci d'éviter, à la prochaine session, que ne se reproduise la situation de cette année, où il a été impossible, en raison du calendrier des travaux de la Commission, de tenir simultanément les réunions d'un comité de session et les séances plénières. C'est pourquoi elle propose que le Groupe de travail se réunisse avant la session. La



Commission a déjà eu l'occasion de réunir des groupes de travail avant la session et s'en est félicitée. Le fait que la Commission a déjà donné son aval aux travaux envisagés dans le projet de décision E/CN.4/1985/L.8 et que la Sous-Commission aura très bientôt achevé son étude sur la question confirme la délégation australienne dans l'idée que le projet de déclaration se prête à un examen par un groupe de travail avant la session.

104. M. JARDIM GAGLIARDI (Brésil) souhaiterait que la délégation australienne puisse accepter de modifier le projet de décision en remplaçant, à la neuvième ligne, le membre de phrase "avant la session" par "immédiatement après le début de la session".

105. M. TOŠEVSKI (Yougoslavie) se demande s'il est sage de convoquer avant la session un groupe de travail sur une question aussi importante sans avoir l'assurance que les documents et les rapports de la Sous-Commission seront disponibles; pour cette raison, il préférerait, quant à lui, la proposition de la délégation brésilienne.

106. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) déclare que la convocation d'un groupe de travail avant la session présente un avantage particulier pour les petites délégations, qui auraient en effet beaucoup de difficulté à se faire représenter à la fois aux séances plénières et à celles d'un groupe qui se réunirait continuellement pendant une semaine.

107. Au sujet de la documentation, il est certes très utile d'avoir tous les documents disponibles, mais il ne faut pas oublier que le groupe de travail en question est chargé d'établir un projet de déclaration alors que la Sous-Commission s'occupe d'un projet de principes.

108. M. ROBERTSON (Australie) déclare que le meilleur moyen de trancher la question est de mettre aux voix la proposition de la délégation brésilienne, car elle concrétise un point de vue parfaitement défendable qui est peut-être partagé par de nombreuses délégations.

109. M. JARDIM GAGLIARDI (Brésil) fait remarquer qu'il n'a pas voulu présenter un amendement mais a seulement fait une suggestion.

110. M. HOYNCK (République fédérale d'Allemagne) reconnaît les difficultés que les petites délégations rencontrent pour participer aux travaux de groupes de travail avant les sessions mais, eu égard à l'importance du sujet et vu que les réunions de groupes de travail avant les sessions ont fait la preuve de leur utilité, il est d'avis que ces délégations pourraient consentir un effort.

111. M. GUEVORGUIAN (URSS) déclare que la délégation soviétique n'a nullement l'intention de s'opposer à la constitution d'un groupe de travail, mais qu'elle pense que la question d'organisation doit être réglée. Cette délégation demande donc un vote séparé sur la proposition visant à supprimer, à la neuvième ligne du projet de décision, le membre de phrase "avant la session".

112. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) et M. MASFERRER (Espagne) se déclarent favorables à la convocation du groupe de travail avant la session.

113. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer, par un vote à main levée, sur la proposition consistant à supprimer le membre de phrase "avant la session" dans le projet de décision E/CN.4/1985/L.8.

114. Par 21 voix contre 3, avec 16 abstentions, la proposition est rejetée.

115. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer, par un vote à main levée, sur le projet de décision E/CN.4/1985/L.8.

116. Par 30 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de décision E/CN.4/1985/L.8 est adopté.

117. M. ROBERTSON (Australie) remercie les membres de la Commission pour la courtoisie du débat consacré à cette résolution, et il se déclare particulièrement reconnaissant à la délégation de l'URSS et aux autres délégations qui se sont abstenues, mais n'ont pas voté contre la résolution. De cette manière, même s'il n'y a pas eu de consensus, la Commission ne s'est pas divisée.

118. Le PRESIDENT rappelle la décision 1984/115, que la Commission a adoptée à sa session précédente :

"La Commission a décidé d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se faire représenter par son Président ou par tout autre membre que la Sous-Commission pourrait désigner, lorsque son rapport sera examiné par la Commission à sa quarante et unième session."

119. Il invite la Commission à adopter une décision exprimée dans les mêmes termes en ce qui concerne sa quarante-deuxième session.

120. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme) signale que les incidences financières de cette décision 2 500 dollars des Etats-Unis pour l'année 1986.

121. Le PRESIDENT demande à la Commission si, compte tenu des incidences financières qui viennent de lui être communiquées, elle accepte de renouveler pour la prochaine session l'invitation dont il a indiqué les termes, étant entendu que la décision correspondante sera dûment consignée dans le rapport de la quarante et unième session.

122. Il en est ainsi décidé.

123. M. JARDIM GAGLIARDI (Brésil) déplore que l'an passé plusieurs résolutions et décisions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui avaient des incidences financières importantes aient été appliquées sans l'approbation de la Commission. Il demande qu'à l'avenir la Commission discute de toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission et se prononce sur ces textes.

124. Le PRESIDENT rappelle que la Commission se prononce sur les résolutions qui figurent dans la Section A du chapitre I du rapport de la Sous-Commission, chapitre consacré aux résolutions et décisions de cet organe, mais qu'elle ne se prononce pas sur les décisions de la Section B à moins que cela soit demandé par une délégation. Il donne au représentant du Brésil l'assurance qu'il sera pris bonne note de son observation.

LE ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME,  
Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE  
(point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.33/Rev.1 et L.60)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.33/Rev.1 (suite)

125. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) annonce qu'après les consultations pour lesquelles ils avaient demandé un délai, les auteurs, tenant compte notamment d'un amendement présenté par la République démocratique allemande et d'observations des délégations sénégalaise, péruvienne et colombienne, ont conclu qu'un consensus ne serait pas possible et qu'il était préférable de reporter la suite de la discussion de la question à la quarante-troisième session, étant donné qu'il s'agit d'une question traitée sur une base biennale.

126. M. SENE (Sénégal) approuve cette position des auteurs du projet.

127. M. MTANGO (République-Unie de Tanzanie) remercie la délégation des Pays-Bas et les autres auteurs pour leur attitude compréhensive. Effectivement, il faut laisser plus de temps aux gouvernements pour qu'ils étudient soigneusement la question qui fait l'objet du projet de résolution E/CN.4/1985/L.33/Rev.1 afin d'être en mesure de formuler des politiques à cet égard.

128. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'opposition à la proposition faite par le représentant des Pays-Bas au nom des auteurs du projet de résolution. La question de l'objection de conscience au service militaire traitée dans le projet de résolution E/CN.4/1985/L.33/Rev.1 sera donc reprise à la quarante-troisième session de la Commission, comme le représentant des Pays-Bas l'a proposé au nom des auteurs.

129. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 15.